Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national de l'église de Dalheim, inscrite au cadastre de la commune de Dalheim, section B de Dalheim, sous le numéro 931, appartenant d'après l'extrait cadastral à « Dalheim, le presbytère ».

Le Gouvernement en conseil,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu la demande de protection du 10 juin 2013 du Conseil communal de Dalheim;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 17 décembre 2013 ;

Vu les observations de la Fabrique d'église de Dalheim ;

Le Conseil d'Etat entendu;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

Arrête:

- Art. 1^{er}. Est classée monument national l'église de Dalheim, inscrite au cadastre de la commune de Dalheim, section B de Dalheim, sous le numéro 931, appartenant d'après l'extrait cadastral à « Dalheim, le presbytère ».
- Art. 2. La présente décision est susceptible d'un recours au fond devant le Tribunal administratif de et à Luxembourg. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du Tribunal administratif.
- Art. 3. Le présent arrêté est transmis au Ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée à la Fabrique d'église Dalheim et à la commune de Dalheim, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Luxembourg, aux fins de transcription.

Les Membres du Gouvernement,